

2° Une embarcation de six avirons, portant le nom du village à la poupe (Iles Taïti et Moorea).

3° Deux chevaux de selle harnachés, dont un toujours disponible auprès du chef mutoi (Iles Taïti et Moorea).

4° Une fare hau;

5° Une case de juge (s'il y a lieu);

6° Une case de chef mutoi;

7° Une prison attenante;

8° Une école et un logement d'instituteur;

9° Une escouade de six à huit hommes, payés à dix francs par mois, sur la caisse du district est affectée à l'entretien de la chefferie, des embarcations et des chevaux. Ces gens ne pourront être maintenus plus d'une année dans cette position, à moins qu'ils ne le désirent.

10° Une église entretenue par les fidèles de chaque culte;

Les conseils pourront en outre, dans l'intérêt du village, s'imposer sous l'approbation du gouvernement, tous les travaux qu'ils jugeront utiles à la communauté.

ART. 8. La route de ceinture des Iles Taïti et Moorea sera à la charge publique, tant des indigènes que des résidents. Les journées de travail consacrées à cette route seront fixées par le gouvernement.

ART. 9. L'état-civil sera tenu dans chaque village par le juge résidant ou bien par le membre ci-dessus désigné.

ART. 10. Les caisses des districts seront exclusivement consacrées aux besoins particuliers de chacun des villages.

ART. 11. Il n'y aura qu'un ministre par village.

ART. 12. Dans les villages où le juge ne réside pas, il se transportera une fois par semaine, à jour et à heure fixés, devant la case de chefferie de ce village pour y tenir audience.

ART. 13. Dans les Iles Taïti et Moorea, aucun des fonctionnaires publics, chef, président du conseil, juge, chef mutoi, ne peuvent s'absenter de leur district pendant plus de huit jours, sans une autorisation spéciale. En cas d'absence illégale, ils perdent de droit un mois de solde pour huit jours d'absence.

Pour les absences irrégulières moindres que huit jours, chaque jour d'absence fera perdre trois jours de solde.

Dans les autres Iles que Taïti et Moorea, les fonctionnaires ne doivent pas quitter leur poste sans en avoir obtenu l'autorisation du bureau des affaires taïtiennes, excepté pour venir à Papeete.

ART. 14. Chaque chef aura à sa disposition : deux tambours, une cloche, une horloge et des mesures métriques pour le service du conseil et du village.